

Chapitre 1

LES INFRACTIONS DÉFINIES PAR LE DROIT PÉNAL

I. Escroquerie

A. Élément légal

C'est l'article 313-1 du Code pénal qui définit l'infraction : «L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »

B. Élément matériel

Trois moyens frauduleux peuvent faire naître l'infraction, un mensonge sur le nom ou la qualité de l'escroc, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses. De tels moyens seront constitués par exemple par l'usage d'un faux nom, l'usage d'une fausse nationalité, d'une fausse profession, mais aussi par le fait pour un avocat de se faire remettre des fonds en faisant croire à l'obligation de verser des pots de vin à la partie adverse pour gagner un procès ou encore par le fait de créer une société fictive dans le but de commettre l'escroquerie. Toute manœuvre révélera l'élément matériel de l'infraction dès lors qu'elle a trompé la victime, qu'il s'agisse de l'invention d'une fausse activité commerciale ou industrielle, de celle

d'un pouvoir que l'escroc ne possède pas ou encore de promesses que l'escroc sait ne pas tenir ensuite.

La tromperie est tendue vers le but d'obtenir un avantage de la victime, soit la remise d'un bien, de fonds ou de valeurs, soit la fourniture d'un service, soit enfin simplement le consentement de la victime (signature d'un contrat).

C. Élément moral

L'auteur doit avoir conscience que les moyens frauduleux ont déterminé la victime à agir. Il doit donc être de mauvaise foi et c'est au ministère public d'en établir la preuve, celle-ci découlera des moyens employés. Peu importe d'ailleurs que la victime ait consenti à se faire escroquer.

D. Sanctions

Le délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, les peines pourront être portées à 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amendes dans cinq cas :

1. si l'escroc est une personne faisant appel au public pour collecter des fonds ou émettre des titres
2. si l'escroc est dépositaire de l'autorité publique ou agit dans le cadre d'une mission de service public
3. si l'escroc prétend être dépositaire de l'autorité publique ou agit dans le cadre d'une mission de service public
4. si la victime est vulnérable (personne âgée, infirme, malade, enceinte...)
5. si l'escroc a agi en bande organisée.

Dans tous les cas, que le délit soit simple ou aggravé, des peines complémentaires peuvent être prononcées : privation des droits civils, civiques, de famille, interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, fermeture d'établissement, interdiction d'émettre des chèques, etc. (la liste est donnée par l'article 313-7 du Code pénal).

Pour les personnes morales, les peines sont multipliées par cinq.

La tentative d'escroquerie est punissable comme l'escroquerie, le complice d'un escroc est punissable au même titre que l'escroc lui-même, que l'infraction ait été tentée ou consommée. Enfin, sera considéré comme receleur d'une escroquerie celui qui utilise sciemment l'argent provenant d'une escroquerie.

II. Abus de confiance

A. Élément légal

L'article 314-1 du Code pénal dispose : «L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé».

B. Élément matériel

Ce délit implique la trahison de la confiance qu'avait mis la victime dans l'auteur de l'infraction. Il n'y a ni vol, ni escroquerie car l'abus de confiance suppose que l'auteur a détourné une chose qui lui avait été remise légalement ! L'auteur est un profiteur de situation. Trois éléments matériels sont nécessaires pour que l'infraction existe :

D'abord il faut qu'une chose ait été remise en exécution d'un contrat. La chose peut être cédée définitivement ou remise temporairement par son propriétaire. Il peut s'agir d'un bien matériel (meuble corporel) mais aussi d'un meuble incorporel (valeurs mobilières par exemple). Mais il ne peut pas s'agir d'immeubles. Le bien meuble doit avoir été remis suite à un contrat, quel qu'il soit (dépôt, mandat, louage, prêt à usage...).

Ensuite cette chose doit avoir été détournée par l'auteur de l'abus de confiance. Le détournement recouvre trois hypothèses ; l'infraction

teur ne restitue pas la chose confiée, encore faut-il qu'il le fasse frauduleusement ; l'infracteur abandonne la chose confiée ; l'infracteur fait un usage abusif de cette chose. Dans ce dernier cas, il faut que l'auteur ait un comportement qui dépasse les droits qu'il détient sur la chose et empêche la victime de pouvoir exercer ses droits sur ladite chose. Ainsi, le simple fait de restituer en retard un véhicule loué est insuffisant, il faut en plus se comporter comme si l'on était son propriétaire (le vendre par exemple).

Enfin, il est nécessaire que le détournement ait causé un préjudice à celui qui détenait un droit privatif sur la chose. Il suffit que ce préjudice soit éventuel. On en apprécie l'existence au moment du détournement.

C. Élément moral

L'intention frauduleuse est nécessaire mais ressortira le plus souvent des faits eux-mêmes.

D. Sanctions

L'abus de confiance est puni de 375 000 € d'amende et trois ans d'emprisonnement pour les personnes physiques et la peine est multipliée par cinq pour les personnes morales.

D'après l'article 314-2 du Code pénal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1. par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;
2. par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

D'après l'article 314-3 du même Code, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 € d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.

III. Recel

A. Élément légal

L'article 321-1 du Code pénal dispose : «Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit».

B. Élément matériel

1. L'infraction préalable est nécessaire : un crime ou un délit

La commission de crimes ou délits est une condition préalable de l'infraction de recel. Peu importe la nature de l'infraction : vol, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, détournement de correspondance...

2. Un acte matériel de recel est nécessaire : le texte envisage cinq hypothèses

- dissimuler ;
- détenir une chose ;
- transmettre ;
- faire office d'intermédiaire afin de la transmettre ;
- bénéficier, par tout moyen, du produit du crime ou délit (par exemple se faire transporter dans un véhicule volé, ou se faire inviter au restaurant avec de l'argent détourné).

C. Élément moral

L'article 321-1 est redondant car il précise « en sachant » et « en connaissance de cause ». Il faut que soit clairement établi que l'infracteur avait connaissance de l'origine frauduleuse de la chose, et ce avant le recel. En revanche le fait de ne pas connaître l'auteur ou la qualification des faits est indifférent.

D. Sanctions

La peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende et sera portée à 10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende si le recel est commis de manière habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, ou enfin en bande organisée.

Pour les personnes morales, la peine encourue est la peine d'amende multipliée par cinq.

IV. Faux et usage de faux

A. Élément légal

Selon l'article 441-1 du Code pénal : « constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice, et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Le faux et l'usage de faux sont deux infractions autonomes, ainsi le faussaire est condamnable sans avoir fait utilisation du faux, et inversement l'utilisateur sans avoir fabriqué le faux.

B. Élément matériel

1. Faux

Un support, un faux doit avoir été fabriqué.

La nature du support est indifférente, il peut s'agir d'une fausse signature, d'altérations d'actes ou d'écritures ou de signatures, ou de supposition de personnes, ou d'écritures intercalées.

L'altération de la vérité doit être volontaire et consciente.

L'écrit doit servir au fondement de l'exercice d'un droit, par exemple à constater le transfert ou l'extinction d'un droit.

Ce faux doit être susceptible de causer un préjudice à autrui.

2. Usage de faux

Il suppose qu'un faux ait déjà été fabriqué et qu'on s'en serve afin d'exercer ou faire reconnaître un droit.

Le délit se renouvelle à chaque usage. Le préjudice résulte de l'usage du faux.

C. Sanctions

Le faux et l'usage de faux sont respectivement punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende s'il s'agit d'un faux en écriture privée et de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende s'il s'agit d'un faux en écriture publique.

Les personnes morales sont punies de la peine d'amende multipliée par cinq.

Chapitre 2

LES INFRACTIONS DÉFINIES PAR LE DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

I. Droit pénal de la concurrence

A. Revente à perte

1. Élément légal

C'est l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 qui définit l'infraction comme « la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. » Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques à cette revente et le cas échéant du prix du transport (aujourd'hui codifié au Code de commerce à l'article L. 442-2, alinéa 2). Le juge se contentera de constater le dépassement du seuil de la revente à perte pour qualifier les faits.

2. Éléments matériels

La revente de produits

Ne sont pas visées les prestations de service sauf par exemple en cas de sous-traitance routière.

La revente en l'état

Les produits ayant subi une transformation sont donc exclus.

La revente par un commerçant

Le texte vise uniquement les commerçants, ce qui exclut les artisans et les producteurs. Peu importe à qui les produits sont vendus.